



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2014/0311

Objet : Arrêté réglementant le stationnement « minutes »

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRETE

Article 1 – abrogation

Sur décision de l'autorité territoriale, **l'arrêté municipale N°230/2011 du 27 juillet 2011** interdisant le stationnement d'une durée supérieur à 1h30 **est abrogé et remplacé comme suit.**

Article 2 – stationnement minutes

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 3h00 entre 8h30 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, du lundi au vendredi et de 8h30 à 12h00 le samedi rue E Combes et Place V Hugo.

Article 3 – régime spécial

Les personnes domiciliées dans le périmètre assujetti au stationnement à durée limitée peuvent bénéficier d'un régime spécial par le biais d'une carte de stationnement délivrée gratuitement et dite carte « résident »

Article 4 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type européen. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne pourra plus être utilisé à partir du 1er janvier 2012 en France, puisqu'il sera remplacé par le disque européen. Le temps maximal ne sera plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi à compter du 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figureront plus sur les disques de stationnement et seront laissées à l'appréciation du maire.

Article 5 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 7 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale réglementaire, les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune

Article 10 - Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

**M. le Directeur de Lille Métropole Communauté Urbaine de LILLE,
M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Bassée
Aux archives municipales,
La Police Municipale,**

Fait à SAINGHIN, le 27 août 2014

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

